

## Régime indemnitaire Filière technique

### Indemnité spécifique de service (ISS)

#### Références

Décret n° 2003-799 du 25/08/03 abrogé par le décret n° 2022-1391 du 31 octobre 2022  
Arrêté du 25/08/2003 modifié par l'arrêté du 31 mars 2011

N'ayant plus de base légale, l'indemnité ne peut plus être versée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 aux ingénieurs en chef territoriaux, aux ingénieurs territoriaux ni aux techniciens territoriaux.

Le régime indemnitaire étant versé en référence aux corps de l'Etat équivalents, les collectivités et établissements publics doivent délibérer pour mettre en place le RIFSEEP.

### Prime de service et de rendement (PSR)

#### Références

Décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 modifié par le décret n° 2021-1681 du 16/12/21  
Arrêté du 15 décembre 2009

Effet : 17/12/2009

#### Conditions d'octroi

Délibération de l'organe délibérant

#### Bénéficiaires

Le décret ne désigne plus les ingénieurs des travaux publics de l'Etat ni les techniciens supérieurs du développement durable comme bénéficiaires de cette prime. Le régime indemnitaire étant versé en référence à ces corps de l'Etat, les ingénieurs et les techniciens territoriaux ne peuvent plus en bénéficier.

Afin de remplacer cette indemnité, les collectivités et établissements publics doivent délibérer pour mettre en place le RIFSEEP.

### Indemnité de sujétions horaires

#### Références

Décret n° 2002-532 du 16/04/02  
Arrêté ministériel du 16/04/02

Effet : 01/01/2002

#### Conditions d'octroi

Cette indemnité vise à compenser les sujétions (autres que la réalisation d'heures supplémentaires) liées à une organisation du travail qui implique au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- ↳ des vacances au moins égales à 6 heures de temps de travail effectif continu par vacation ;
- ↳ un cycle de travail à horaires décalés c'est-à-dire : dans la semaine, les heures entre 18 heures le soir et 7 heures le lendemain, les heures de fin de semaine correspondant à la totalité de la période entre le vendredi à 18 heures et le lundi à 7 heures et les heures de jours fériés

correspondant aux heures comprises entre 18 heures la veille et 7 heures le lendemain du jour férié.

Délibération de l'organe délibérant.

## Bénéficiaires

- ↳ Agents titulaires, stagiaires relevant des grades de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe et technicien.
- ↳ Agents contractuels exerçant des fonctions relevant de ces grades dès lors qu'une délibération et l'acte d'engagement le prévoient.

## Montant de l'indemnité

Il comprend deux parts, une première déterminée en fonction du nombre de vacations de travail effectif continues d'une durée au moins égale à 6 heures et une deuxième part au titre des heures décalées.

Montant de l'attribution individuelle au titre des vacations

Il est constitué du nombre des vacations ordinaires ainsi que du nombre de vacations de nuit, de samedi, dimanche ou jour férié, d'une durée au moins égale à 6 heures.

Un taux par vacation est alloué. Taux au 01/12/06 (arrêté du 27/12/06). Son montant varie selon le moment où la vacation est effectuée :

- ↳ Vacation ordinaire : 7,77 €
- ↳ Vacation de nuit, samedi, dimanche ou jour férié : 15,56 €

Lorsque le cycle est institué à titre permanent, chaque jour férié de fonctionnement donne lieu à un complément de 1,89 € qui s'ajoute à la vacation ordinaire.

Les vacations de nuit comprennent au moins 6 heures dans la période entre 22 heures et 7 heures le matin. Les vacations du samedi, du dimanche ou d'un jour férié sont comprises entre 0 et 24 heures le samedi, le dimanche ou le jour férié considéré. Les autres vacations sont considérées comme des vacations ordinaires.

Montant de l'attribution individuelle au titre des horaires décalés

Il est calculé en application des taux de bonification à la rémunération versée au titre des heures décalées comprises dans l'horaire de travail.

Les taux sont les suivants :

- ↳ + 10 % pour les heures de soirée (18h - 22 h)
- ↳ + 70 % pour les heures de nuit (22h-7h).
- ↳ + 10% pour les heures du samedi, y compris heures de soirée (du vendredi 18 h au samedi 18 h)
- ↳ + 20 % pour les heures du dimanche, y compris heures de soirée (du samedi 18h au lundi 7h)
- ↳ + 50 % pour les heures de jour férié, y compris heures de soirée (veille 18h au lendemain 7h).

Ces taux de bonification peuvent être cumulés.

La rémunération horaire à laquelle s'applique(nt) la (les) bonification(s) ci-dessus est égale à :

Traitement brut annuel

1820

## Cumul

Le texte ne comporte aucune interdiction de cumul

## Remarque

Lorsqu'un agent est intégré dans le cycle de travail pour une période inférieure au mois complet mais qui ne peut être inférieure à un jour ou lorsqu'un agent est affecté sur ce type de poste à temps incomplet, le montant de l'indemnité est versé au prorata du temps de travail.



## Indemnité de performance et de fonctions (IPF)

### Références

Décret n° 2010-1705 du 30/12/10

Arrêté du 30/12/10 – abrogé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 (arrêté du 14/02/19)

Circulaire du 25 juillet 2011

Depuis la parution de l'arrêté du 14 février 2019 permettant l'octroi du RIFSEEP aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et donc applicable aux ingénieurs en chef territoriaux, il n'existe plus de montant de référence de l'IPF.

### Conditions d'octroi

Délibération de l'organe délibérant

### Bénéficiaires

- ↳ Agents titulaires, stagiaires relevant des grades d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle et d'ingénieur en chef de classe normale.
- ↳ Agents contractuels dès lors qu'une délibération le prévoit.

### Structure de l'indemnité

L'indemnité de performance et de fonctions comprend deux parts :

- ↳ une part liée à la performance, tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et la manière de servir ;
- ↳ une part liée aux fonctions, tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées.

### Coefficients

Les montants individuels sont déterminés comme suit :

- ↳ s'agissant de la part liée à la performance, le montant de référence est modulable par application d'un coefficient compris dans une fourchette de 0 à 6. Le montant attribué au titre de cette part fait l'objet d'un réexamen annuel au vu des résultats de la procédure d'évaluation individuelle et de la manière de servir. Tout ou partie de cette part peut être attribuée au titre d'une année sous la forme d'un versement annuel exceptionnel, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
- ↳ s'agissant de la part liée aux fonctions, l'attribution individuelle est déterminée par l'application au montant de référence d'un coefficient multiplicateur compris dans une fourchette de 1 à 6 au regard des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées.

## Indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires

### Référence

Décret n° 2002-1247 du 04/10/02

Arrêté ministériel du 04/10/02

Effet : 29/02/2008

### Conditions d'octroi :

Délibération de l'organe délibérant

### Bénéficiaires

Agents titulaires ou stagiaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques qui exercent les fonctions de conducteur automobile ou de chef de garage.



## Montant de l'indemnité

L'indemnité est composée de deux parts cumulables.

- ↳ 1<sup>ère</sup> part : Le montant moyen est calculé en prenant en compte un montant de référence annuel auquel est affecté un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8.

Montants moyens annuels :

Adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe : 750 €

Adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe : 800 €

Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe : 850 €

Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe : 900 €

Elle est versée aux agents en fonction des sujétions rencontrées dans l'exercice de leurs fonctions, des responsabilités exercées et de leur manière de servir.

- ↳ 2<sup>ème</sup> part : Le montant est attribué en fonction du nombre d'heures supplémentaires effectivement accomplies sans pouvoir dépasser 250 heures par an.

Entre 7h et 22 h : 11 € de l'heure

Entre 22h et 7h : 20 € de l'heure

Dimanche et jours fériés : 20 € de l'heure.

Les collectivités ont la liberté de fixer des taux inférieurs.

## Cumul

La première part de cette indemnité ne peut se cumuler avec l'IFSE, l'IAT, l'IFTS et les IHTS.



## FILIERE TECHNIQUE

	IHTS	IAT Montant de référence annuel au <b>01/07/23</b> (*)	Indemnités de sujétions horaires	RIFSEEP
<b>INGENIEUR EN CHEF</b> Ingénieur en chef de classe exceptionnelle Ingénieur en chef de classe normale				<a href="#">Voir fiche 1.06.16</a>
<b>INGENIEUR</b> Ingénieur hors classe Ingénieur principal Ingénieur				<a href="#">Voir fiche 1.06.16</a>
<b>TECHNICIEN</b> Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe Technicien principal 2 <sup>ème</sup> classe Technicien	Taux JO Taux JO Taux JO		<a href="#">Voir les montants Fiche 1.06.30</a>	<a href="#">Voir fiche 1.06.16</a>
<b>AGENT DE MAITRISE</b> Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise	Taux JO Taux JO	<b>521,01 € (*)</b> <b>499,33 € (*)</b>		<a href="#">Voir fiche 1.06.16</a>
<b>ADJOINT TECHNIQUE</b> Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe (ancien adjoint principal 2 <sup>ème</sup> classe) ** Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe (ancien adjoint 1 <sup>ère</sup> classe) ** Adjoint technique (ancien adj techn 2 <sup>ème</sup> classe) **	Taux JO Taux JO Taux JO Taux JO	<b>506,16 € (*)</b> <b>499,33 € (*)</b> <b>493,62 € (*)</b> <b>477,68 € (*)</b>		<a href="#">Voir fiche 1.06.16</a>

(\*) Ces indemnités sont indexées sur l'indice de la fonction publique. Attention à la date de mise à jour.

(1) Taux moyen annuel calculé en retenant le coefficient géographique de la Sarthe

\*\* Avec la mise en place du PPCR, les dénominations des grades sont modifiées et des reclassements ont eu lieu. Les textes sur l'IAT ne seront probablement pas modifiés. Aussi, la solution la plus adaptée est de garder les taux du grade d'origine en attendant la mise en place du RIFSEEP.

Mise en place du RIFSEEP. Elle viendra, à terme, remplacer le régime indemnitaire existant (IAT, IEMP, PSR, ISS). Pour connaître l'indemnité et les montants [voir la fiche 1.06.16](#).